

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 5

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Le chapitre V du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« 1° Au dernier alinéa de l’article L. 225-2, les mots : « d’un mois, renouvelable deux » sont remplacés par les mots : « de six mois, renouvelable une » ; »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 : « 2° À l'article L. 225-5, après... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le code de la sécurité intérieure prévoit actuellement que la durée maximale du « contrôle administratif des retours sur le territoire national » est limitée à « un mois, renouvelable deux fois ».

Le présent amendement propose de porter cette durée maximale à « six mois, renouvelable une fois. »